



**ET ENCORE :**

**PRÉVENUS;**

**1°) SARL VEPENET  
16, rue du Bourg**

**27150 - MAINNEVILLE**

**Représentée par son gérant, monsieur Jean-Noël B**

**2°) Monsieur Jean-Noël B**

**agissant en qualité de gérant de la SARL VEPENET.**

**Citation à personne en date du 30 juin 2004, délivrée par  
Maître Philippe LONGFIER, huissier de justice à 27140 - Gisors.**

**Comparant en personne et assisté de la SCP CLERC- DI  
COSTANZO, avocats 20, rue Raymond ARON à 76130 - Mont-Saint-  
Aignan, plaidait par Maître DI COSTANZO.**

**D'AUTRE PART,**



## I. SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que la SARL VEPENET et son dirigeant, Jean-Noël B sont poursuivis sur le fondement de l'article R 121-1-2 du Code de la consommation pour avoir refusé de rembourser leurs achats par correspondance à trois de leurs clients exerçant leur droit de rétractation conformément à l'article L 121-20 du Code de la consommation ;

Attendu en effet que le 18 octobre 2002, Michael O a passé commande auprès de la SARL VEPENET, qui a pour activité la vente à distance de matériel informatique via Internet, d'un ordinateur portable pour un prix de 2 523,56 euros TTC ;

Que Michael O a reçu livraison du matériel commandé le 22 octobre 2002 et qu'il a informé le vendeur par courrier électronique du 23 octobre 2002 de son intention de le lui retourner, ce qu'il a fait le 28 octobre 2002 en respectant le délai légal de l'article L 121-20 du Code de la consommation ;

Que la SARL VEPENET lui a remboursé la somme de 2 248,60 euros par chèque du 15 novembre 2002, correspondant au prix d'achat sous déduction d'un montant de 208,90 euros ;

Attendu que le refus de Jean-Noël B et de la SARL VEPENET de rembourser intégralement à Michael O le prix du matériel acheté par lui doit être fixé à cette date ;

Qu'à la date du procès-verbal de la DGCCRF du 18 novembre 2003 puis à la date du soit-transmis du Ministère Public du 5 décembre 2003 ayant conduit à l'audition de Jean-Noël B le délai d'un an de prescription de l'action publique était expiré ;

Qu'il y a lieu de constater en conséquence que la prescription de l'action publique est acquise pour ce qui concerne l'infraction reprochée à l'égard de Michael O ;

Attendu que Bertrand L a passé commande à la SARL VEPENET le 1<sup>er</sup> septembre 2003 d'un scanner informatique qui lui a été livré le 3 septembre 2003 ;

Que Bertrand L a pris contact par courrier électronique avec le service après-vente de la SARL VEPENET les 4 et 5 septembre 2003, soit avant l'expiration du délai légal, pour l'informer de sa volonté d'exercer son droit de rétractation, le matériel ne permettant pas l'usage qu'il voulait en faire ;

Que la SARL VEPENET lui a répondu le 5 septembre 2003 en refusant le retour du scanner au motif qu'il avait été utilisé ;

Attendu que Jean-Noël B et la SARL VEPENET soutiennent qu'il ne peut leur être reproché d'avoir agi ainsi, au motif que la vente considérée entraine dans les prévisions de l'article L 121-20-2 4° du Code de la consommation, les autorisant à refuser de reprendre le matériel ;

Que l'article L 121-20-2 4° du Code de la consommation prévoit en effet une exception à l'exercice du droit de rétractation en cas de contrat « de fourniture d'enregistrement audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur » ;

Attendu que pour s'appliquer cette exception suppose que la vente concerne non du matériel informatique mais des logiciels, et que ceux-ci aient été « descellés » par le consommateur ;

Qu'en l'espèce l'achat de Bertrand L portait sur un scanner ;

Attendu qu'il résulte de ses déclarations dans sa lettre à la DDCCRF du 5 septembre 2003 qu'il a installé et configuré le logiciel fourni avec le scanner et permettant sa mise en fonction, ce qui suppose nécessairement qu'il en ait descellé l'emballage ;

Que si l'on peut admettre dans ce cas le jeu de l'exception prévue par l'article L 121-20-2 du Code de la consommation pour ce qui concerne le logiciel lui-même, rien ne permettait en revanche à Jean-Noël B et à la SARL VEPENET de refuser le retour et le remboursement du scanner, ce qui n'a pas été proposé à Bertrand L ;

Qu'ainsi l'absence de retour physique du matériel par Bertrand L n'est que la conséquence directe du refus opposé par Jean-Noël B et la SARL VEPENET ;

Attendu que l'infraction est dès lors constituée à l'égard de Bertrand LE DEIST ;

Attendu que Peter K a passé commande auprès de la SARL VEPENET le 2 avril 2003 d'une imprimante laser qui a été réceptionnée le 4 avril 2003 ;

Que le 6 avril 2003, Peter K a pris contact par courrier électronique avec le service après-vente de la SARL VEPENET pour demander l'échange du matériel vendu en raison d'un défaut technique ;

Que les 7 et 8 avril 2003, la SARL VEPENET a informé Peter K de la procédure à suivre dans ce cas pour le retour du matériel, comportant l'obligation de prendre contact avec les services techniques du fabricant préalablement à tout échange ;

Que Peter K a refusé de suivre ce processus ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que la demande de Peter K ne constituait pas l'exercice de son droit de rétractation mais l'échange d'un matériel défectueux, pour lequel la société venderesse pouvait mettre en place une procédure spécifique, de sorte que l'infraction n'est pas constituée pour ce qui le concerne ;

Attendu qu'il est ainsi établi que Jean-Noël B a refusé de rembourser, dans les conditions prévues par l'article L 121-20-1 du Code de la consommation, les produits retournés par l'acheteur Bertrand L qui disposait d'un droit de rétractation, faits visés à la prévention, prévus et réprimés par l'article R 121-1-2 du Code de la consommation ;

Qu'il convient de le déclarer coupable des faits qui lui sont ainsi reprochés et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que la SARL VEPENET, pour le compte de laquelle ont été commises les infractions reprochées à Jean-Noël B, doit voir sa responsabilité pénale engagée dans les conditions de l'article R 121-2 II du Code de la consommation ;

Qu'en l'absence d'antécédents judiciaires, il est justifié de prononcer à l'égard de Jean-Noël B une peine d'amende de 500 euros et à l'égard de la SARL VEPENET une peine d'amende de 1 000 euros ;

## **II. SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu que Michael O s'est régulièrement constitué partie civile par lettre reçue au greffe le 25 août 2004, et demande la condamnation de la SARL VEPENET à lui verser la somme de 749,85 euros se décomposant comme suit :

- 249,85 euros au titre de la fraction du prix non remboursée

- 500 euros au titre de dommages et intérêts pour non-respect de ses devoirs de commerçant et pour le temps perdu ;

O Attendu que l'action publique étant éteinte par la prescription concernant Michael, sa constitution de partie civile sera déclarée irrecevable ;

Attendu que Bertrand L s'est régulièrement constitué partie civile par lettre reçue au greffe le 6 septembre 2004, et demande la condamnation de la SARL VEPENET à lui verser les montants suivants :

- 617,14 euros au titre du remboursement du prix de l'appareil

- toutes les sommes qui pourraient être engagées pour le règlement du dossier

- 308,57 euros au titre du préjudice moral, incluant le refus de conformation aux dispositions légales, le mensonge, la perte de temps et d'argent

ainsi que la condamnation de la SARL VEPENET à récupérer l'appareil à ses frais et à d'éventuelles pénalités de retard ;

Attendu qu'il y a lieu de recevoir la constitution de partie civile de Bertrand L et de déclarer la SARL VEPENET seule et entièrement responsable du préjudice personnel et certain subi par lui et qui est la conséquence directe de l'infraction ;

Que Bertrand L ayant conservé l'appareil acquis auprès de la société VEPENET, même s'il ne peut en faire l'usage qu'il souhaitait, il n'y a pas lieu de lui allouer le remboursement de l'intégralité de son prix, mais seulement la somme de 300 euros ;

Les éléments du dossier permettent par ailleurs d'évaluer à 200 euros le préjudice lié aux démarches que Bertrand L a dû effectuer ;

La SARL VEPENET sera en conséquence condamnée à lui verser une somme de 500 euros ;

Attendu que Peter K s'est régulièrement constitué partie civile lors de l'audience du 17 septembre 2004, et a demandé la condamnation de la SARL VEPENET à lui verser la somme de 589,41 euros se décomposant comme suit :

- remboursement de la facture du 3 avril 2003 : 259,41 euros
- remboursement des frais de port : 30 euros
- dommages et intérêts : 250 euros
- prise en charge des frais de retour de matériel à la société : 50 euros ;

Que la SARL VEPENET ayant été relaxée des fins de la poursuite concernant Peter K , sa constitution de partie civile sera déclarée irrecevable ;

Attendu que l'UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS DE L'EURE s'est constituée partie civile lors de l'audience du 17 septembre 2004, et a demandé la condamnation de Jean-Noël B et de la SARL VEPENET à lui verser les montants suivants :

- 2 000 euros au titre du préjudice collectif des consommateurs
  - 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale
- ainsi que les entiers dépens ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable la constitution de partie civile de l'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS DE L'EURE, dont le préjudice sera justement réparé par l'allocation d'une somme de 1 000 euros au titre du préjudice collectif des consommateurs et d'une indemnité de 300 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, de sorte que la SARL VEPENET et Jean-Noël B seront condamnés à lui verser lesdits montants ;

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire en premier ressort,

Constate l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription de l'infraction concernant Michael O

Déclare Jean-Noël B coupable des faits visés à la prévention et concernant Bertrand L

Le relaxe pour le surplus,

En répression, condamne Jean-Noël B à une peine d'amende de CINQ CENTS EUROS (500 euros),

Déclare la SARL VEPENET coupable des faits visés à la prévention concernant Bertrand L.

La relaxe pour le surplus,

En répression, condamne la SARL VEPENET à une peine d'amende de MILLE EUROS (1 000 euros),

Dit que la présente décision est assujettie à droit fixe de procédure d'un montant de 22,00 euros dont est redevable chaque condamné,

### Sur l'action civile :

Déclare irrecevables les constitutions de partie civile de Michael O et de Peter K

Reçoit la constitution de partie civile de Bertrand L.

Déclare la SARL VEPENET seule et entièrement responsable du préjudice subi par Bertrand L

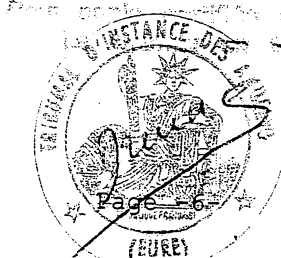
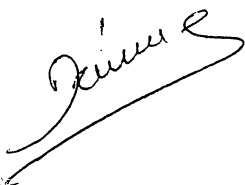
Condamne la SARL VEPENET à payer à Bertrand L la somme de CINQ CENTS EUROS (500 euros) au titre de dommages et intérêts,

Reçoit la constitution de partie civile de l'UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS DE L'EUROPE,

Condamne Jean-Noël B et la SARL VEPENET à payer à l'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS DE L'EUROPE une somme de MILLE EUROS (1 000 euros) au titre de dommages et intérêts, ainsi qu'une indemnité de TROIS CENTS EUROS (300 euros) sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an susdits. Le présent jugement a été signé par le Greffier et le Président.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

